



Arrêt

n° 203 454 du 3 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2017, en leur nom et au nom de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 30 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 913, prononcé le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée, négativement, aux termes d'un arrêt n° 60 073, prononcé le 20 avril 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 29 juin 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Le 6 janvier 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable, le 5 mai 2011.

Le 6 juin 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base, laquelle a été déclarée irrecevable, le 1^{er} juillet 2011.

1.4. La procédure visée au point 1.2. s'est clôturée, négativement, aux termes d'un arrêt n° 71 531, prononcé le 8 décembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, aux requérants.

1.5. Le 5 mars 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée irrecevable, le 8 juin 2012.

Le 14 janvier 2013, aux termes d'un arrêt n° 95 042, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.6. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point précédent, irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacun des requérants.

1.7. Le 5 mars 2014, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée irrecevable, le 12 mars 2014.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, n'a été entreprise d'aucun recours.

1.8. Le 1^{er} septembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 13 mai 2016, termes d'un arrêt n° 167 595, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.6.

1.10. Le 30 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.8., irrecevable, en ce qu'elle vise les requérants, d'une part, et en ce qu'elle vise une de leurs filles, devenue, majeure, d'autre part, et a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre de chacun des requérants, d'une part, et à l'encontre de leur fille majeure,

d'autre part. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 24 janvier 2017, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre des requérants (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique (depuis octobre 2010) et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français et connaissance du français et bilinguisme de leur fille aînée). Les intéressés ajoutent qu'u[n] retour en Arménie mettrait « à néant tous leurs efforts accomplis depuis leur arrivée (...) ». Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents dont, une pétition, des témoignages d'intégration, une attestation de réussite de l'unité de formation français langue étrangère et des preuves de suivi de cours français en date du 01.06.2015 et du 18.03.2016 ainsi qu'une attestation d'inscription à un cours de française établie le 16.09.2016. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E. arrêt n°74.560 du 02.02.2012). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, arrêt n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, les intéressés déclarent qu'ils « n'ont plus en Arménie, aucun contact ni aucunes ressources ». A ce propos, notons que les intéressés n'étayaient leurs dires par aucun élément pertinent alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, arrêt n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons aussi que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés par des amis ou encore une association sur place.

De même, les intéressés déclarent qu'un retour en Arménie est impossible en raison de la situation des droits de l'homme et socio-économique y prévalant. Les intéressés expliquent que l'Arménie est un « pays sinistré où il est particulièrement difficile de trouver un emploi (...), qu'ils ne pourront pas faire face aux dépenses quotidiennes ni même les dépenses nécessaires pour la scolarité des enfants (...) et que leurs enfants risqueraient d'être « contraints de travailler afin de faire face aux dépenses quotidiennes ». Les intéressés ajoutent qu'un « un tel retour constituerait en tout état de cause une violation de l'article 3 de CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ». Pour appuyer leurs déclarations à ce sujet, les intéressés produisent un rapport de l'ONG internationale « Humanium » consacré aux enfants d'Arménie, un rapport du Comité des droits de l'enfant, un article du magazine en ligne « Slate.fr », un article tiré du site internet du journal le « Courrier international » et un article tiré du site internet de l'association « SEL France ». Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Remarquons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de

craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'invocation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, notons que les intéressés ne démontrent pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait les articles susmentionnés. Précisions encore que l'article 3 de la Convention précitée requiert que les requérants prouvent la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Leurs allégations doivent donc être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à cet article (C.C.E arrêt n° 38 408 du 9 février 2010.). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants [R.] ([...]), [H.], [S.] et [J.]. Concernant [R.], il convient de noter que la fille aînée des requérants n'est pas soumise à l'obligation scolaire, étant majeure. Ensuite, s'agissant de la scolarité de [H.], [S.] et [J.], le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

Concernant toujours la scolarité de leurs enfants, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation scolaire dans leur pays d'origine, à savoir la « mauvaise qualité des infrastructures scolaires », la « qualité médiocre de l'enseignement et le taux élevé de décrochage scolaire après l'enseignement primaire ». Les intéressés ajoutent que les contraindre « à retourner même temporairement dans leur pays d'origine obligerait leurs enfants à interrompre leur année scolaire » et que le « système scolaire arménien est différent du système belge, ce qui pénalisera fortement les enfants (...) ». Concernant la situation scolaire en Arménie, relevons que aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. S'agissant du système scolaire arménien, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle» (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

En outre, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle la naissance de leur enfant, [J.] en Belgique. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que l'enfant des intéressés soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Quant au fait que leur enfant [J.] n'ait jamais vécu en Arménie, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, les requérants invoquent l'impossibilité d'aller quérir les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge en Arménie, arguant du fait de l'absence d'une représentation diplomatique belge dans leur pays. Les intéressés indiquent aussi ne pas disposer de moyens financiers pour payer leur voyage jusqu'à Moscou où se situe l'ambassade belge en charge des ressortissants arméniens. Tout

d'abord, il convient de noter que l'absence d'ambassade belge en Arménie ne dispense pas les demandeurs d'introduire leur demande à Moscou comme tous les ressortissants de leur pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Notons encore que les requérants ne démontrent pas valablement la précarité de leur situation financière ou que cette situation les empêcherait de procéder comme les autres citoyens arméniens. Ajoutons encore que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif. Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre de la fille, devenue majeure, des requérants (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les parents de l'intéressée, à savoir [les requérants] ([...]), ces derniers invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique (depuis octobre 2010) et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, cours de français et connaissance du français et bilinguisme de leur fille aînée). Les intéressés ajoutent qu'«[n] retour en Arménie mettrait « à néant tous leurs efforts accomplis depuis leur arrivée (...) ». Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents dont, une pétition, des témoignages d'intégration, une attestation de réussite de l'unité de formation français langue étrangère et des preuves de suivi de cours français en date du 01.06.2015 et du 18.03.2016 ainsi qu'une attestation d'inscription à un cours de française établie le 16.09.2016. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E. arrêt n°74.560 du 02.02.2012). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, arrêt n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, les parents de l'intéressée déclarent qu'ils « n'ont plus en Arménie, aucun contact ni aucune ressources ». A ce propos, notons que les intéressés n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, arrêt n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons aussi que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés par des amis ou encore une association sur place.

De même, les parents de l'intéressée déclarent qu'un retour en Arménie est impossible en raison de la situation des droits de l'homme et socio-économique y prévalant. Les intéressés expliquent que l'Arménie est un « pays sinistré où il est particulièrement difficile de trouver un emploi (...), qu'ils ne pourront pas faire face aux dépenses quotidiennes ni même les dépenses nécessaires pour la scolarité des enfants (...) et que leurs enfants risqueraient d'être « contraints de travailler afin de faire face aux dépenses quotidiennes ». Les intéressés ajoutent qu'un « un tel retour constituerait en tout état de cause une violation de l'article 3 de CEDH ainsi que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ». Pour appuyer leurs déclarations à ce sujet, les intéressés produisent un

rapport de l'ONG internationale « Humanium » consacré aux enfants d'Arménie, un rapport du Comité des droits de l'enfant, un article du magazine en ligne « Slate.fr », un article tiré du site internet du journal le « Courrier international » et un article tiré du site internet de l'association « SEL France ». Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Remarquons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'invocation des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, notons que les parents de l'intéressée ne démontrent pas valablement en quoi un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait les articles susmentionnés. Précisions encore que l'article 3 de la Convention précitée requiert que les requérants prouvent la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Leurs allégations doivent donc être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil rappelle en faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à cet article (C.C.E arrêt n° 38 408 du 9 février 2010.). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De plus, les parents [de l']intéressé[e] invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leurs enfants [H.], [S.] et [J.] et de l'intéressée. Concernant l'intéressée, il convient de noter qu'elle n'est pas soumise à l'obligation scolaire, étant majeure. Ensuite, s'agissant de la scolarité de [H.], [S.] et [J.], le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014).

Concernant toujours la scolarité, les parents de l'intéressée invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation scolaire dans leur pays d'origine, à savoir la « mauvaise qualité des infrastructures scolaires », la « qualité médiocre de l'enseignement et le taux élevé de décrochage scolaire après l'enseignement primaire ». Les intéressés ajoutent que les contraindre « à retourner même temporairement dans leur pays d'origine obligerait leurs enfants à interrompre leur année scolaire » et que le « système scolaire arménien est différent du système belge, ce qui pénalisera fortement les enfants (...) ». Concernant la situation scolaire en Arménie, relevons que aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. S'agissant du système scolaire arménien, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle» (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

En outre, les parents de l'intéressée invoquent au titre de circonstance exceptionnelle la naissance en Belgique de leur enfant et frère de l'intéressée [...]. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que l'enfant des intéressés soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Quant au fait que l'enfant [J.] n'ait jamais vécu en Arménie, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, les parents de l'intéressée invoquent l'impossibilité d'aller quérir les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge en Arménie, arguant du fait de l'absence d'une représentation diplomatique belge dans leur pays. Les intéressés indiquent aussi ne pas disposer de moyens financiers pour payer leur voyage jusqu'à Moscou où se situe l'ambassade belge en charge des ressortissants arméniens. Tout d'abord, il convient de noter que l'absence d'ambassade belge en Arménie ne dispense pas les demandeurs d'introduire leur demande à Moscou comme tous les ressortissants de leur pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Notons encore que [les parents de l'intéressée] ne démontrent pas valablement la précarité de leur situation financière ou que cette situation les empêcherait de procéder comme les autres citoyens arméniens. Ajoutons encore que [les parents de l'intéressée] ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif. Rappelons qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

En conclusion, les parents de l'intéressée ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacun des requérants (ci-après : les troisième et quatrième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1030, il/[elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la fille majeure des requérants (ci-après : le cinquième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1030, [elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. A l'appui d'une première branche, arguant que « les requérants ont invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de nombreux éléments devant s'apprécier, comme il était mentionné en termes de requête, de façon cumulative », et renvoyant à un arrêt du Conseil de ceans, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir « examiné chacun de ces éléments indépendamment les uns des autres et ce nonobstant la demande d'examen global d[e] ces éléments formulée, en termes de requête, par les requérants », alors qu'« il [lui] appartenait [...] d'examiner ensemble les éléments invoqués par la partie adverse, *quod non* », en telle sorte « Qu'en ce que la partie

adverse s'est abstenue de réaliser un tel examen global, elle viole manifestement les dispositions visées au moyen ».

2.2.2. A l'appui d'une deuxième branche, les parties requérantes critiquent les premier et deuxième actes attaqués en ce que « la partie adverse mentionne que la seule intégration des requérants ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique ». Citant un extrait des travaux préparatoires de la loi ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, elles font valoir « que la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des requérants ». Renvoyant à des arrêts prononcés par le Conseil d'Etat et par le Conseil de céans, elles ajoutent « Que cette parfaite intégration peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base. Qu'il appert dès lors que l'intégration des requérants en Belgique, depuis 2010 constitue une circonstance exceptionnelle. Que l'ensemble de ces éléments constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle. Que comme mentionné ci-avant, il appartenait à la partie adverse de réaliser un examen global des éléments invoqués par les requérants au titre de circonstances exceptionnelles, *quod non*. Qu'en ce que la partie adverse estime que l'intégration des requérants ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen ».

2.2.3. A l'appui d'une troisième branche, relevant que « les requérants ont également invoqué, en termes de circonstance exceptionnelle, la scolarité de leur enfant mineur et de leur enfant majeur. Que dès leur arrivée en Belgique, ils ont été scolarisés. Que cela leur a permis, non seulement d'acquérir une maîtrise parfaite du français, mais également de tisser d'intenses liens d'amitiés. Que leurs professeurs soulignent leurs efforts et leur assiduité aux cours. Que leurs professeurs [...] avaient rédigé différents courriers dans lesquels ils ne tarissent pas d'éloges à leur sujet et où ils soulignent leurs nombreux efforts pour s'intégrer et réussir au mieux leur scolarité, mais également pour apprendre le français. Que cette intégration scolaire et cette scolarité ininterrompue depuis 2009 cumulé[s] avec les éléments invoqués ci-avant constituent des circonstances exceptionnelles et justifient l'introduction de la présente procédure en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour », les parties requérantes soutiennent « Qu'une nouvelle fois, il convient de constater que la partie adverse n'a pas réalisé d'examen global de la situation des requérants, mais a examiné cet élément indépendamment des autres. Que par ailleurs, la partie adverse n'a pas eu égard aux attestations rédigées par les professeurs des enfants des requérants et joints à la demande d'autorisation de séjour. Que pourtant, comme mentionné ci avant, les professeurs des enfants des requérants se sont mobilisés et ont, tous, soulignés les nombreux efforts accomplis ainsi que leur parfaite intégration tant en termes de scolarité ainsi qu'auprès de leurs camarades ». Renvoyant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, elles ajoutent que « Que la partie adverse a fait sienne cette jurisprudence en reconnaissant, dans plusieurs décisions, que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable » (Voir notamment le dossier n°[...]) ». Elles concluent « Que partant, la partie adverse ne pouvait constater, sans tenir compte de l'ensemble des éléments déposés par les requérants, que la scolarité de leurs enfants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. [...] ».

2.2.4. A l'appui d'une quatrième branche, les parties requérantes font valoir « qu'il est établi que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'analyse des circonstances exceptionnelles qui lui sont soumises. Que cependant, elle se borne à refuser toute circonstance exceptionnelle autre que celles liées implicitement au droit d'asile et/ou au regroupement familial. Que pourtant cela est manifestement contraire à la volonté du législateur. Qu'en effet, l'objectif recherché de ce dernier était manifestement de permettre aux personnes dont les procédures d'asiles étaient clôturées et/ou qui ne rentraient pas dans les conditions pour bénéficier d'un droit au séjour sur base du regroupement familial ou de motifs médicaux, d'introduire depuis la Belgique une demande de séjour. Qu'ainsi, comme expliqué *supra* il appert toutefois, à la lecture des travaux préparatoires de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la volonté du législateur était de prendre en considération d'autres circonstances exceptionnelles telles que l'intégration des requérant[s] ou encore leur casier judiciaire vierge. [...] Que dès lors, en adoptant la position qui est la sienne, à savoir, refuser toute circonstance exceptionnelle autre que celles liées implicitement au droit d'asile et/ou au regroupement familial, la partie adverse vide l'article 9bis de sa substance. [...] ». Elles ajoutent « que l'ensemble de tous ces éléments démontre qu'il existe dans le chef des requérants des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine. Que selon la jurisprudence constante, en pareille circonstances, le requérant peut introduire sa demande de séjour en Belgique [...]. Que dès la décision de la partie adverse est manifestement contraire à l'article 9bis tel qu'interprété par le Conseil d'État. [...] ».

2.3. A l'appui d'un point intitulé « Quant aux ordres de quitter le territoire », les parties requérantes font valoir que « des ordres de quitter le territoire, ont été notifiés aux requérants concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que ces décisions sont donc connexes. Qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il convient dès lors également d'annuler l'ordre de quitter le territoire connexe à ladite décision ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer dans leur exposé du moyen en quoi les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui

du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation des deux premiers actes attaqués révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi du séjour ininterrompu des requérants en Belgique depuis 2010, de leur intégration dans la société belge, de la scolarité de leurs enfants, de la naissance en Belgique de leur dernier enfant et du fait qu'il n'ait jamais vécu en Arménie, de l'état du système scolaire arménien, de l'allégation selon laquelle « ils n'ont plus en Arménie, aucun contact ni aucun[e] ressources », de la situation socio-économique, et au regard des droits de l'homme en Arménie, en telle sorte qu'un retour dans ce pays constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de la circonstance « qu'il n'y a pas d'ambassade belge en Arménie mais seulement un consulat honoraire qui n'est pas habilité à recevoir des demandes d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied des actes attaqués et tentent d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen global de la situation des requérants, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la demande d'autorisation de séjour des requérants que ceux-ci ont expressément sollicité un tel examen, la précision selon laquelle « les éléments invoqués au titre des circonstances exceptionnelles sont également pour le fondement de la demande et inversement », ne pouvant amener à une telle conclusion. Le Conseil constate, en tout état de cause, qu'en mentionnant dans les deux premiers actes attaqués que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui la demande susmentionnée, de telle sorte que ce grief n'est pas pertinent. L'invocation de l'arrêt n°143 898, prononcé le 23 avril 2015, par le Conseil de céans, n'est pas de nature à infirmer le constat qui précède, dans la mesure où la décision attaquée en l'espèce était motivée différemment et portait notamment le motif selon lequel une bonne intégration et un

long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour, la partie défenderesse adoptant ainsi une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande, *quod non* en l'espèce.

3.2.4. Quant à l'argumentaire selon lequel l'intégration des requérants aurait dû être analysée comme étant une circonstance exceptionnelle, conformément à la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]

b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.

c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique.

Par ailleurs, outre que l'extrait des travaux préparatoires susmentionnés, cité par les parties requérantes, se rapporte à l'examen du bien-fondé d'une telle demande, force est de constater que la situation visée dans ce point a) est celle des « des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long » et qu'il ne peut aucunement être déduit de cet extrait que « la volonté du législateur était de prendre en considération, comme circonstance exceptionnelle, l'intégration des requérants », comme l'allèguent les parties requérantes. Il ressort enfin de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique, en telle sorte que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles arguent qu'« en adoptant la position qui est la sienne, à savoir, refuser toute circonstance exceptionnelle autre que celles liées implicitement au droit d'asile et/ou au regroupement familial, la partie adverse vide l'article 9bis de sa substance ».

Par ailleurs, le Conseil observe que l'invocation d'arrêts rendus par le Conseil d'Etat et par le Conseil de céans n'est pas pertinente dans la mesure où les parties requérantes n'établissent pas la comparabilité des situations visées avec celle de la présente espèce. En tout état de cause, le Conseil observe, ainsi qu'il a été constaté au point 3.2.2., que les parties requérantes tentent de prendre le contre-pied des deux premiers actes attaqués et d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard..

3.2.5. Le même constat s'impose s'agissant du grief relatif à la scolarité des enfants des requérants. Le Conseil observe également que le grief selon lequel « la partie adverse n'a pas eu égard aux attestations rédigées par les professeurs des enfants des requérants et joints à la demande d'autorisation de séjour », est inopérant dans la mesure où les parties requérantes restent en défaut d'indiquer quelles attestations n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3. Quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, qui constituent les troisième, quatrième et cinquième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

